

INSTRUCTION N° 63-44 - B  
du 5 Avril 1963

CLASSEMENT  
**B**

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C1, C2, C3, C4

Numéro dans les séries spéciales :  
982 TM

PAIERIE GENERALE  
DE LA SEINE

10 AVRIL 1963

~~SALLE DE LECTURE~~

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

AIDE TEMPORAIRE EN FAVEUR DES FRANÇAIS  
RAPATRIES D'ALGERIE,  
VICTIMES DU TERRORISME

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
GT  
18

PGS	TPG	RF	P
-----	-----	----	---

INSTRUCTION  
N° 63-44 . B  
du  
5 avril 1963

## SOMMAIRE

---

- 1 GÉNÉRALITÉS.
  - 2 BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE TEMPORAIRE.
  - 3 AUTORITÉS CHARGÉES D'ALLOUER L'AIDE TEMPORAIRE.
  - 4 NATURE DE L'AIDE TEMPORAIRE.
    - 41 *Personnes ayant subi des dommages corporels.*
      - 411 Rapatrié ayant subi lui-même des dommages corporels.
        - 411-1 Allocation mensuelle de subsistance.
        - 411-2 Prime géographique.
        - 411-3 Prime spéciale complémentaire.
      - 412 Rapatrié n'ayant pas subi lui-même de dommages corporels mais dont l'épouse ou un ou plusieurs enfants ont été victimes d'attentats.
    - 42 *Veuves de victimes d'attentats ou épouses de disparus.*
      - 421 Allocation mensuelle de subsistance.
      - 422 Prime géographique.
      - 423 Prime spéciale complémentaire.
      - 424 Majoration pour enfants à charge.
    - 43 *Orphelins de père et de mère.*
      - 431 Orphelins n'ayant pas subi de dommages corporels.
      - 432 Orphelins ayant subi des dommages corporels.
    - 44 *Cas particuliers des retraités, pensionnés et rentiers.*
  - 5 MISE EN PAIEMENT DE L'AIDE TEMPORAIRE.
    - 51 *Liquidation des dépenses.*
    - 52 *Règlement des dépenses.*
      - 521 Paiement des dépenses.
      - 522 Mandatement des dépenses.
    - 53 *Avances remboursables aux retraités.*
-

## 1 — GENERALITES

Un régime particulier d'aide temporaire a été institué en faveur des Français rapatriés d'Algérie, victimes du terrorisme, et a fait l'objet de l'instruction interministérielle du 7 novembre 1962 reproduite ci-après en annexe n° 1.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des Comptables les modalités d'application, en ce qui concerne leur service, des mesures ainsi prévues.

Les opérations s'exécutent :

- sur liquidation par les représentants du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre ;
- par imputation définitive des dépenses sur les crédits du budget du Ministre des Rapatriés.

L'aide temporaire s'applique essentiellement aux catégories suivantes de rapatriés :

- personnes ayant subi, du fait d'attentats terroristes, des dommages corporels les mettant dans l'incapacité de travailler ;
- veuves de victimes d'attentats terroristes ou épouses de disparus du fait des événements d'Algérie, non titulaires d'un emploi ou d'une situation ;
- orphelins de père et mère :
  - dont l'un des parents ou les deux sont décédés à la suite d'un attentat terroriste ;
  - dont l'un des parents est disparu du fait des événements d'Algérie et l'autre décédé sans que la cause du décès soit en relation avec ces événements ;
  - dont les parents sont tous les deux disparus du fait des événements d'Algérie.

Le régime d'aide temporaire constitue, ou bien un régime se substituant à celui de l'allocation de subsistance défini au titre III de l'instruction n° 62-71 B du 30 mai 1962, ou bien un régime complémentaire à cette allocation, ou bien encore un régime qui est propre à certaines catégories de rapatriés ne bénéficiant pas de l'allocation de subsistance.

L'aide temporaire peut se substituer à l'allocation de subsistance :

- pour les personnes ayant subi des dommages corporels et déjà susceptibles de bénéficier de l'allocation de subsistance du droit commun. Il s'agit en particulier des rapatriés qui, en raison de leur état, ne peuvent se porter demandeurs d'emploi ou de réinstallation et qui, en conséquence, ne peuvent bénéficier, selon le régime du droit commun, que de l'allocation de subsistance à un taux réduit ;
- pour les veuves de victimes d'attentats et les épouses de disparus et pour les orphelins âgés de moins de dix-sept ans, demandeurs d'emploi, qui, au titre de l'aide temporaire, peuvent bénéficier d'un régime préférentiel.

Les intéressés doivent opter soit pour le régime particulier d'aide temporaire, soit pour le régime du droit commun de l'allocation de subsistance. Dans l'hypothèse où des rapatriés optent pour l'aide temporaire et ont perçu des allocations mensuelles de subsistance depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962, une allocation différentielle peut leur être versée pour les mois considérés ; les allocations de subsistance perçues avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 ne donnent pas lieu au versement de l'allocation différentielle mais demeurent acquises.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-44 - B**  
**du**  
**5 avril 1963**

L'aide temporaire constitue un régime complémentaire de l'allocation de subsistance dont bénéficie le chef de famille qui n'a pas été victime lui-même d'attentat terroriste lorsque la personne ayant subi des dommages corporels est son conjoint ou un enfant à charge.

L'aide temporaire constitue un régime propre :

- aux orphelins non demandeurs d'emploi qui ne bénéficient pas de l'allocation de subsistance du droit commun ;
- au conjoint et aux enfants ayant subi des dommages corporels lorsque le chef de famille ne bénéficie pas de l'allocation de subsistance (cas notamment des fonctionnaires et agents visés ci-après au paragraphe 2).

Le régime d'aide temporaire ne fait pas obstacle à l'attribution aux intéressés des prestations de retour, des prestations de reclassement et des prestations sociales dans la mesure où leur situation personnelle le justifie.

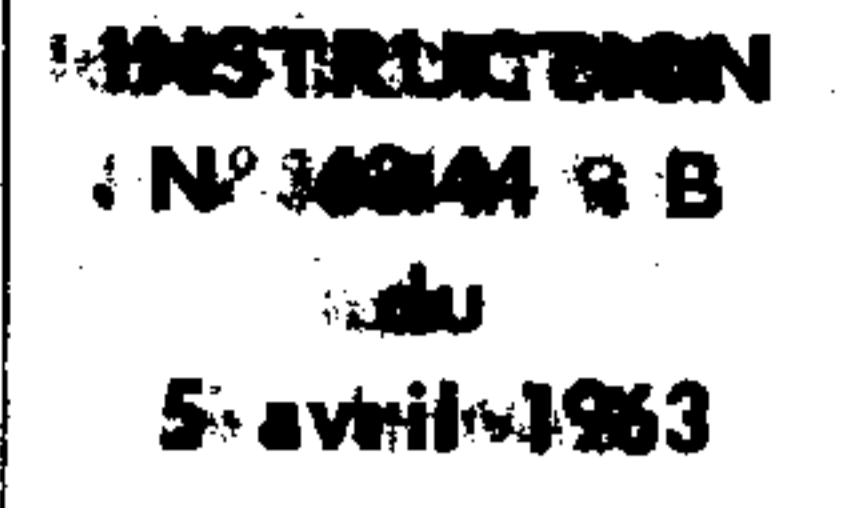
## 2 — BENEFICIAIRES DE L'AIDE TEMPORAIRE

Peuvent bénéficier de l'aide temporaire les rapatriés, de nationalité française, installés en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 et victimes du terrorisme en Algérie.

Les mesures d'aide sont applicables aux rapatriés rentrés en Métropole après le 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Ne peuvent prétendre au bénéfice de l'aide temporaire :

- 1) Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des services concédés en Algérie, pris en charge conformément aux dispositions des instructions n° F1-32 et n° 46281 du 23 juin 1962 (*Journal officiel* du 26 juin 1962), ayant subi eux-mêmes des dommages corporels. Ces catégories de fonctionnaires et agents sont rappelées ci-après :
  - fonctionnaires titulaires appartenant aux cadres de l'Etat (d'origine ou par fusion) ;
  - fonctionnaires titulaires des cadres de l'Algérie et du Sahara non encore fusionnés avec des cadres métropolitains ;
  - les agents non titulaires des administrations de l'Etat, de l'Algérie et du Sahara ;
  - les ouvriers commissionnés des administrations de l'Etat, de l'Algérie et du Sahara ;
  - les agents titulaires des départements d'Algérie et du Sahara ;
  - les agents titulaires des communes d'Algérie et du Sahara et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, régis par le décret n° 61-88 du 25 janvier 1961 ;
  - les agents titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics d'Algérie visés au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 59-510 du 8 avril 1959 ;
  - les agents titulaires des offices publics d'H. L. M. d'Algérie visés par le décret n° 57-132 du 5 février 1957 ;
  - les agents titulaires des corps de sapeurs-pompiers communaux visés par le décret n° 54-211 du 23 février 1954 ;



— les agents permanents des sociétés nationales, des sociétés concessionnaires de services publics, des organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires, des offices et établissements publics d'Algérie et du Sahara, y compris ceux à caractère industriel et commercial.

2) Les épouses de fonctionnaires de l'Etat disparus en Algérie.

En revanche, il est précisé que peuvent bénéficier de l'aide temporaire notamment :

- 1) Le conjoint, victime de dommages corporels, des fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1° ci-dessus.
- 2) Les enfants, victimes de dommages corporels, des fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1° ci-dessus.
- 3) Les retraités, dans les conditions prévues au paragraphe 44 ci-après.

### 3 — AUTORITES CHARGÉES D'ALLOUER L'AIDE TEMPORAIRE

Les prestations en espèces de l'aide temporaire sont accordées par les Secrétaires généraux des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, agissant par délégation des préfets.

Les services compétents sont ceux de la résidence des rapatriés.

### 4 — NATURE DE L'AIDE TEMPORAIRE

Le régime d'aide temporaire comprend :

- des prestations en espèces ;
- des prestations en nature, lesquelles n'appellent pas d'observations dans le cadre de la présente instruction.

Les prestations en espèces sont constituées par les éléments suivants, chaque rapatrié pouvant bénéficier de l'un d'entre eux ou de plusieurs selon la catégorie à laquelle il appartient (cf. rubriques 41, 42 et 43 ci-après) :

- admission au bénéfice de l'allocation de subsistance au taux de demandeur d'emploi, assortie, le cas échéant, de la prime géographique ;
- attribution d'une prime spéciale pour chaque membre de la famille victime corporelle du terrorisme et mis dans l'incapacité de travailler ;
- allocation d'une majoration pour enfants à charge, au regard de la législation métropolitaine, sur les prestations familiales ;
- octroi d'une allocation spéciale de subsistance en ce qui concerne les orphelins.

L'aide temporaire est susceptible d'être accordée pendant une durée maximum de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 pour les rapatriés rentrés avant cette

date (1), et de la date de retour dans les autres cas. Elle est suspendue à compter de la date à laquelle l'intéressé percevra une rente à titre de réparation des dommages causés aux personnes à l'occasion du terrorisme.

Le taux des prestations est fixé comme suit en fonction de la catégorie à laquelle appartient le rapatrié.

**41 — Personnes ayant subi des dommages corporels (2).**

Les dommages corporels ouvrent droit à l'attribution :

- de l'allocation mensuelle de subsistance, assortie, le cas échéant, de la prime géographique ;
- de la prime spéciale complémentaire.

Le montant de ces allocations et primes est fixé comme suit :

**411 — RAPATRIÉ AYANT SUBI LUI-MÊME DES DOMMAGES CORPORELS**

Le rapatrié (célibataire, veuf, divorcé ou chef de famille) ayant subi lui-même des dommages corporels bénéficie de l'allocation de subsistance, assortie, le cas échéant, de la prime géographique et de la prime spéciale pour lui-même et, s'il y a lieu, pour chaque membre de sa famille victime lui-même d'attentat.

**411-1 — Allocation mensuelle de subsistance (3).**

- célibataire majeur (4), veuf ou divorcé sans enfant à charge..... 350 F.
- célibataire, veuf ou divorcé ayant des enfants à charge et chef de famille non accompagné de son épouse..... 400 F.
- chef de famille accompagné de son épouse..... 450 F.

La première allocation mensuelle est réduite de 20 F à titre de cotisation forfaitaire de Sécurité sociale (5). Bien entendu, la première mensualité d'aide temporaire ne fait pas l'objet de cette réduction si la cotisation de Sécurité sociale a déjà été retenue à l'occasion de la mise en paiement antérieure de l'allocation de subsistance du droit commun.

(1) Les allocations mensuelles de subsistance du droit commun dont ont pu bénéficier ces rapatriés leur demeurent acquises. Exemple : un rapatrié rentré le 1<sup>er</sup> mai 1962 a perçu une allocation de subsistance au titre des mois de mai et juin. Il en conserve le bénéfice et le régime de l'aide temporaire lui est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 (octroi à cette date de l'allocation différentielle, cf. paragraphe 1 ci-dessus) jusqu'au 30 juin 1963 au maximum.

(2) Les honoraires des praticiens ayant accepté les « bons de visite » délivrés par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont réglés dans les conditions habituelles après mandatement sur les crédits dont dispose le Ministre des Rapatriés.

(3) L'aide temporaire n'est pas diminuée de 50 F à partir du sixième mois comme l'allocation de subsistance du droit commun qui subit cette réduction.

(4) Pour les célibataires mineurs (non orphelins, cf. § 43), victimes d'attentats terroristes, qu'ils vivent seuls ou dans leur famille, le chef de famille bénéficie de la prime spéciale uniquement (cf. §§ 411-3 et 412).

(5) Des instructions ultérieures fixeront les modalités d'ordonnement et de règlement des cotisations forfaitaires de Sécurité sociale.

411-2 — Prime géographique.

Le montant de la prime géographique est celui applicable par le régime de l'allocation de subsistance de droit commun tel qu'il est indiqué au paragraphe 33 de l'instruction du 30 mai 1962 et repris ci-après :

DEPARTEMENTS, arrondissements ou communes n'ouvrant pas droit à la prime géographique.	DEPARTEMENTS OUVRANT DROIT A LA PRIME GEOGRAPHIQUE		
	Taux : 70 F.	Taux : 150 F.	Taux : 200 F.
Côtes-du-Nord. Finistère. Morbihan. Seine. Ville de Bordeaux. Ville de Lyon. Arrondissement de Marseille. Arrondissement de Nice. Arrondissement de Toulon. Communes de Seine-et- Marne et de Seine- et-Oise citées dans l'arrêté du 30 dé- cembre 1957 définis- sant les communes de la région pari- sienne.	Alpes-Maritimes (sauf arrondissement de Nice). Aude. Aveyron. Bouches-du-Rhône (sauf arrondissement de Marseille). Cantal. Corse. Creuse. Deux-Sèvres. Gard. Hérault. Ille-et-Vilaine. Loire-Atlantique. Loire (Haute-). Lot. Lot-et-Garonne. Lozère. Manche. Marne (Haute-). Mayenne. Pyrénées (Basses-). Pyrénées-Orientales. Var (sauf arrondisse- ment de Toulon). Vienne (Haute-). Vosges. Ville de Toulouse. Seine-et-Marne et Seine- et-Oise (sauf les com- munes de ces deux départements citées dans l'arrêté du 30 dé- cembre 1957 définis- sant les communes de la région parisienne).	Aisne. Allier. Alpes (Basses-). Alpes (Hautes-). Ardèche. Ariège. Calvados. Charente. Charente-Maritime. Corrèze. Dordogne. Drôme. Eure. Garonne (Haute-) (sauf Toulouse). Gers. Gironde (sauf Bor- deaux). Indre. Indre-et-Loire. Landes. Loir-et-Cher. Loire. Maine-et-Loire. Meuse. Nièvre. Puy-de-Dôme. Rhône (sauf Lyon). Savoie. Tarn. Tarn-et-Garonne. Vaucluse. Vendée. Vienne.	Ain. Ardennes. Aube. Cher. Côte-d'Or. Doubs. Eure-et-Loir. Isère. Jura. Loiret. Marne. Meurthe-et-Moselle. Moselle. Nord. Oise. Orne. Pas-de-Calais. Pyrénées (Hautes-). Rhin (Bas-). Rhin (Haut-). Sarthe. Saône (Haute-). Saône-et-Loire. Savoie (Haute-). Seine-Maritime. Somme. Territoire de Belfort. Yonne.

La prime géographique n'est versée qu'à partir de la deuxième mensualité d'aide temporaire comme en matière d'allocation de subsistance du droit commun.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-44 - B**  
**du**  
**5 avril 1963**

D'autre part, la prime géographique ayant été supprimée par le décret n° 63-221 du 2 mars 1963 et l'arrêté du même jour (J. O. du 3 mars 1963), sa mise en paiement est limitée aux mensualités d'aide temporaire antérieures à ces textes. Toutefois, par mesure de simplification, il n'y a pas lieu de procéder à une liquidation de la prime géographique pour une fraction de mensualité. La prime peut donc être versée dans son intégralité avec la mensualité d'aide temporaire correspondant à la période dont le début se situe avant la date d'application des textes du 2 mars 1963.

**411-3 — Prime spéciale complémentaire.**

Une prime spéciale mensuelle de 100 F est allouée au rapatrié ayant subi lui-même des dommages corporels et pour chaque membre de la famille victime corporelle d'attentat.

*Exemple :* Le chef de famille, son épouse et l'un de leurs enfants ont, tous les trois, subi des dommages corporels.

Dans ce cas, l'allocation mensuelle de subsistance est de 450 F (non compris le montant de la prime géographique) et la prime spéciale complémentaire mensuelle est de 300 F (100 × 3). Le total perçu sera donc de 750 F.

**412 — RAPATRIÉ N'AYANT PAS SUBI LUI-MÊME DE DOMMAGES CORPORELS  
MAIS DONT L'ÉPOUSE OU UN OU PLUSIEURS ENFANTS ONT ÉTÉ VICTIMES D'ATTENTAT**

Le rapatrié n'ayant pas subi lui-même de dommages corporels mais dont l'épouse ou un ou plusieurs enfants ont été victimes d'attentat bénéficie :

- de l'allocation de subsistance de droit commun si sa situation personnelle le justifie (cf. § 31 de l'Instruction n° 62-71 B du 30 mai 1962) ; cette allocation est liquidée dans les conditions habituelles par les Préfets, les Sous-Préfets ou les délégués régionaux du Département des rapatriés.
- de la prime spéciale mensuelle de 100 F pour chaque membre de la famille victime corporelle d'attentat ; cette prime est liquidée par les Secrétaires généraux des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

**42 — Veuves de victimes d'attentats ou épouses de disparus.**

Les veuves de victimes d'attentats et les épouses de disparus bénéficient :

- de l'allocation mensuelle de subsistance, assortie le cas échéant de la prime géographique ;
- de la prime spéciale complémentaire ;
- de la majoration pour enfants à charge.

Le montant de ces allocation, primes et majoration est fixé comme suit :

**421 — ALLOCATION MENSUELLE DE SUBSISTANCE (1)**

- veuve ou épouse sans enfant à charge..... 350 F.
- veuve ou épouse ayant des enfants à charge..... 400 F.

(1) L'aide temporaire n'est pas diminuée de 50 F à partir du sixième mois comme l'allocation de subsistance du droit commun qui subit cette réduction.

**INSTRUCTION**  
**N° 6344 - B**  
**du**  
**5 avril 1963**

La première allocation mensuelle est réduite de 20 F à titre de cotisation forfaitaire de Sécurité sociale (1). Bien entendu, la première mensualité d'aide temporaire ne fait pas l'objet de cette réduction si la cotisation de Sécurité sociale a déjà été retenue au titre de l'allocation de subsistance du droit commun perçue antérieurement.

**422 — PRIME GÉOGRAPHIQUE**

Le montant de la prime géographique est celui du régime de l'allocation de subsistance de droit commun tel qu'il est indiqué au paragraphe 33 de l'instruction du 30 mai 1962 et rappelé au paragraphe 411-2 ci-dessus.

La prime géographique n'est versée qu'à partir de la deuxième mensualité d'aide temporaire comme en matière d'allocation de subsistance du droit commun et jusqu'à la mensualité indiquée au paragraphe 411-2.

**423 — PRIME SPÉCIALE COMPLÉMENTAIRE**

Une majoration mensuelle de 100 F est allouée à la veuve ou à l'épouse pour elle-même si elle a subi des dommages corporels et pour chaque enfant victime lui-même d'attentat.

**424 — MAJORATION POUR ENFANTS A CHARGE**

Une majoration mensuelle de 50 F est allouée à la veuve ou à l'épouse pour chaque enfant à charge au regard de la législation familiale métropolitaine, sauf pour les enfants eux-mêmes victimes d'attentats et qui, à ce titre, ouvrent droit à l'attribution de la prime spéciale complémentaire.

*Exemple :* Une veuve n'ayant pas été victime elle-même d'attentat a quatre enfants à charge dont l'un a subi des dommages corporels.

Dans ce cas, l'allocation mensuelle de subsistance est de 400 F (non compris le montant de la prime géographique), la prime spéciale mensuelle est de 100 F et la majoration est de 150 F.

**43 — Orphelins de père et de mère.**

**431 — ORPHELINS N'AYANT PAS SUBI DE DOMMAGES CORPORELS (2)**

Pour les orphelins de père et de mère,

- dont l'un des parents ou les deux sont décédés à la suite d'un attentat terroriste ;
- dont l'un des parents est décédé sans avoir été victime du terrorisme et l'autre est porté disparu du fait des événements d'Algérie ;
- dont le père et la mère sont portés disparus du fait des événements d'Algérie,

une allocation spéciale est attribuée dont le montant mensuel est fixé comme suit :

- enfant à charge au regard de la législation métropolitaine des prestations familiales ..... 200 F
- enfant non à charge au regard de la législation métropolitaine des prestations familiales âgés de moins de dix-sept ans et demandeur d'emploi ou non (3) ..... 200 F

(1) Des instructions ultérieures fixeront les modalités d'ordonnement et de règlement des cotisations forfaitaires de Sécurité sociale.

(2) L'aide temporaire allouée aux orphelins ne donne pas lieu au versement de la prime géographique.

(3) L'instruction interministérielle du 7 novembre 1962 a prévu l'attribution de l'allocation spéciale de 200 F aux enfants non à charge âgés de moins de dix-sept ans et non demandeurs d'emploi. Il a été décidé ultérieurement d'étendre le bénéfice de cette allocation aux orphelins non à charge âgés de moins de dix-sept ans et demandeurs d'emploi. Les orphelins de plus de dix-sept ans bénéficient, le cas échéant, du régime de l'allocation de subsistance dans les conditions de droit commun.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-44 - B**  
**du**  
**5 avril 1963**

Lorsqu'il est délivré à l'orphelin une carte temporaire de Sécurité sociale, la première allocation mensuelle est réduite de 20 F à titre de cotisation forfaitaire (1). Bien entendu, la première mensualité d'aide temporaire ne fait pas l'objet de cette réduction si la cotisation de Sécurité sociale a déjà été retenue au titre de l'allocation de subsistance du droit commun perçue antérieurement.

**432 — ORPHELINS AYANT SUBI DES DOMMAGES CORPORELS**

Pour les orphelins visés au paragraphe 431 qui ont subi des dommages corporels les mettant dans l'incapacité de travailler, les prestations suivantes peuvent être attribuées, qu'il s'agisse d'enfants à charge ou non au regard de la législation métropolitaine des prestations familiales et qu'ils soient âgés de moins ou de plus de dix-sept ans (2).

- allocation spéciale mensuelle de..... 200 F
- prime spéciale complémentaire de..... 100 F

**44 — Cas particuliers des retraités, pensionnés et rentiers.**

Les titulaires d'une retraite, pension ou rente (à l'exception de la rente allouée à titre de réparation des dommages causés aux personnes à l'occasion du terrorisme qui entraîne la suppression de l'aide temporaire) peuvent bénéficier de l'aide temporaire dans les conditions suivantes.

**441 — CAS OU LES RETRAITES, PENSIONS OU RENTES SONT PERÇUES PAR LES RAPATRIÉS**

Les rapatriés qui perçoivent effectivement en métropole une retraite, pension ou rente dont les arrérages mensuels sont inférieurs à l'aide temporaire à laquelle ils peuvent prétendre mensuellement bénéficient d'une indemnité différentielle.

Toutes les retraites, pensions ou rentes doivent être prises en considération quels qu'en soient :

- l'organisme débiteur (Etat, Caisse des dépôts et consignations, Caisse générale des retraites de l'Algérie, autres organismes de retraite publics ou privés) ;
- la catégorie (rémunération d'un service rendu : pensions d'ancienneté, pensions proportionnelles... ou réparation d'un préjudice : pensions d'invalidité, rentes accidents du travail, pensions de veuve de guerre, etc.).

Toutefois, il n'est pas tenu compte :

- de la retraite du combattant ;
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Le montant de l'indemnité est égal à la différence entre :

- le montant mensuel de l'aide temporaire et
- le montant mensuel de la retraite, pension ou rente.

Le montant de l'aide temporaire à prendre en considération comprend l'allocation mensuelle de subsistance assortie, le cas échéant, de la prime géographique, la majoration pour enfants à charge (veuves et épouses de disparus) et l'allocation spéciale (orphelins). Toutefois, il n'est pas tenu compte de la prime spéciale complémentaire, qui est due en tout état de cause.

- (1) Des instructions ultérieures fixeront les modalités d'ordonnancement et de règlement des cotisations forfaitaires de Sécurité sociale.
- (2) A partir de vingt et un ans, la victime relève du régime prévu au paragraphe 411 de la présente instruction.

En ce qui concerne les retraites, pensions ou rentes, il y a lieu de retenir toutes les sommes perçues (sauf la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques) par un même rapatrié et, le cas échéant, par son conjoint. Toutefois, il n'est pas tenu compte :

- des prestations familiales et des allocations ou majorations accordées pour enfants à charge ;
- de l'indemnité de soins aux tuberculeux, de l'indemnité de ménage et de l'indemnité de reclassement et de ménage visées à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- des majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne.

Le montant à retenir est le montant brut, ramené au mois, des retraites, pensions ou rentes et de leurs accessoires (autres que les éléments visés ci-dessus).

L'échéance de la retraite, pension ou rente à prendre en considération est celle précédant le premier jour du mois au titre duquel est attribuée l'indemnité différentielle. Il s'agit du mois d'attribution et non de celui de la mise en paiement.

En cas de pluralité de retraites, pensions ou rentes, la même règle est observée, c'est-à-dire que chaque échéance à retenir est celle qui précède le premier jour du mois d'attribution de l'indemnité différentielle.

Le montant des retraites, pensions ou rentes est constaté par les services liquidateurs de l'indemnité différentielle au moyen des documents détenus par les rapatriés.

L'indemnité différentielle est versée tant que l'aide temporaire peut être attribuée aux rapatriés, c'est-à-dire pendant un an au maximum.

La liquidation et le règlement des indemnités différentielles sont assurés dans les conditions prévues pour l'aide temporaire (cf. titre 5 ci-après). Le montant mensuel des retraites, pensions et rentes est porté sur les ordres de paiement dans la partie réservée aux sommes à déduire. Référence est donnée sur les ordres de paiement des caractéristiques des retraites, pensions et rentes, mais les Comptables n'ont pas à exiger la production par les rapatriés des documents au vu desquels sont réglées les retraites, pensions ou rentes ; dans la mesure où ils sont assignataires de ces derniers paiements, ils peuvent, bien entendu, exercer les contrôles nécessaires au moyen des documents qu'ils détiennent.

#### **442 — CAS OU LES RETRAITES, PENSIONS OU RENTES NE SONT PAS PERÇUES PAR LES RAPATRIÉS**

Lorsque les rapatriés bénéficiaires de l'aide temporaire sont titulaires d'une retraite, pension ou rente, l'aide temporaire leur est versée jusqu'au dernier jour du premier mois à partir duquel ils perçoivent effectivement en Métropole leur retraite, pension ou rente, sans que la durée totale puisse excéder un an.

Cette allocation constitue une avance remboursable pour la partie qui correspond au montant de la retraite, pension ou rente, à l'exclusion toutefois de la première mensualité d'aide temporaire qui reste définitivement acquise dans sa totalité.

La mise en paiement de la première mensualité d'aide temporaire est assurée dans les conditions prévues au titre 5 ci-après. Les règles à observer en ce qui concerne les avances font l'objet du paragraphe 53 de la présente instruction.

### **5 — MISE EN PAIEMENT DE L'AIDE TEMPORAIRE**

Les dépenses consécutives à l'attribution de l'aide temporaire sont payables dans la Métropole exclusivement.

**INSTRUCTION**  
**N° 6344 - B**  
**du**  
**5 avril 1963**

### 51 — Liquidation des dépenses.

Les dépenses sont liquidées par les Secrétaires généraux des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Ces autorités fixent, dans les limites et conditions prévues par la réglementation, le montant de l'aide temporaire à payer à chaque rapatrié.

La liquidation de l'aide temporaire est absolument distincte de celle de l'allocation de subsistance du droit commun, même lorsque l'aide temporaire constitue un complément à l'allocation de subsistance (cas du chef de famille qui n'a pas été victime lui-même d'attentat terroriste mais dont l'épouse ou un enfant à charge a subi des dommages corporels).

*Les liquidations sont effectuées :*

- pour les personnes ayant subi des dommages corporels :
  - au nom des célibataires majeurs, veufs ou divorcés sans enfant à charge et des chefs de famille pour l'ensemble des membres de la famille victimes corporelles d'attentats ;
- pour les veuves et épouses de disparus :
  - au nom des intéressées pour l'ensemble des membres de la famille victimes d'attentats ;
- pour les orphelins :
  - au nom des tuteurs. Toutefois, la liquidation peut être faite au nom des orphelins âgés de plus de dix-sept ans et vivant seuls qui bénéficient d'une autorisation tacite du tuteur. Au cas de demande écrite de ce dernier, la liquidation peut être faite au nom de la personne ou de l'organisme qui assure la charge du mineur.

### 52 — Règlement des dépenses.

Les prestations en espèces de l'aide temporaire sont payables avant ordonnancement par les Comptables du Trésor.

#### 521 — PAIEMENT DES DÉPENSES

La première prestation en espèces de l'aide temporaire donne lieu à l'établissement par les Secrétaires généraux d'une décision d'attribution du modèle donné en Annexe n° 2 à la présente instruction.

Chaque prestation mensuelle autre que la première donne lieu à l'établissement par les Secrétaires généraux d'un ordre de paiement du modèle donné en Annexe n° 3. Les ordres de paiement comportent les principaux éléments de liquidation de la prestation et sont affectés d'un numéro d'ordre suivant une numérotation continue.

Les indications portées sur chaque décision et sur chaque ordre de paiement sont reproduites par duplication sur deux avis d'émission, l'un de couleur jaune et l'autre de couleur verte.

Les avis d'émission sont adressés dès leur établissement au Trésorier-Payeur Général du département de la résidence des rapatriés. Après s'être assuré que ces documents ont été correctement établis et que la créance du rapatrié n'est pas frappée d'une opposition, le Trésorier-Payeur Général fait parvenir au Comptable du Trésor le plus proche de la résidence du rapatrié l'exemplaire de couleur jaune des avis d'émission dûment revêtu du timbre « Vu bon à payer ». Cet envoi doit être effectué dans les délais les plus brefs et directement au Comptable subordonné. Bien entendu, en cas d'opposition, le montant de la retenue à exercer est porté

**INSTRUCTION**  
**N° 63-44 - B**  
**du**  
**5 avril 1963**

par le Trésorier-Payeur Général dans la case réservée à cet effet de l'avis d'émission. Le second exemplaire des avis d'émission est conservé par le Trésorier-Payeur Général. Pour les rapatriés en résidence dans la Seine, les avis d'émission sont adressés au Payeur général de la Seine, qui en envoie directement un exemplaire au Comptable chargé du paiement.

Cinq jours après l'envoi des avis d'émission aux Trésoriers-Payeurs Généraux, les services émetteurs adressent les décisions ou les ordres de paiement aux rapatriés qui peuvent en percevoir immédiatement le montant en numéraire à la Caisse du Comptable du Trésor de leur résidence. Si, exceptionnellement, un rapatrié ne peut se déplacer, il peut demander au Comptable, en lui adressant le titre de paiement et en lui fournissant toutes indications utiles, un paiement par virement de compte ou par mandat-carte, les frais postaux étant à sa charge. Toutefois, si le rapatrié demande à être payé systématiquement par virement de compte ou par mandat-carte, il doit en informer le Secrétaire général, qui procède pour les prestations suivantes à l'envoi direct au Trésorier-Payeur Général des ordres de paiement appuyés des ordres de virement ou des mandats postaux ; le Trésorier-Payeur Général effectue les opérations de règlement dans les conditions habituelles.

Les dépenses payables en numéraire sont réglées contre remise de la décision ou de l'ordre de paiement après contrôle au moyen de l'avis d'émission visé par le Trésorier-Payeur Général et sur présentation des pièces d'identité habituelles et de la carte temporaire de Sécurité sociale dont le numéro figure sur l'ordre de paiement. Lorsqu'il n'y a pas lieu à délivrance d'une carte temporaire de Sécurité sociale, les services émetteurs des titres de paiement en font mention dans la partie du titre réservée au numéro de la carte de Sécurité sociale et le Comptable payeur règle alors la somme due au créancier sur simple présentation des pièces d'identité.

Les titres de paiement établis au profit des mineurs de plus de dix-sept ans vivant seuls sont payés sur leur seul acquit, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 51 ci-dessus. Les titres émis au profit des épouses de disparus sont également payés sur leur seul acquit sans qu'elles aient à justifier de leur régime matrimonial.

Lorsque les dépenses sont payées par virement ou par mandat-carte, les ordres de paiement sont annotés d'une mention de règlement.

Les avis d'émission jaunes sont conservés par les Comptables payeurs.

Les dépenses payées par les Comptables subordonnés sont imputées au compte n° 38-32 « Paiement p/c Receveurs des Finances » sous-compte 2 « Service départemental. — Dépenses ». Les ordres de paiement font l'objet d'un versement mensuel direct au Trésorier-Payeur Général (même s'il s'agit de Comptables subordonnés relevant d'un Receveur des Finances) à la date prévue pour le versement des pièces justificatives du service de la dépense.

Dans le département de la Seine, les paiements faits par les Comptables subordonnés font l'objet d'un versement au Receveur général des Finances de la Seine, qui en transfère le montant au Payeur général de la Seine par l'intermédiaire du compte n° 40-011 « Compte courant des opérations réciproques des Comptables principaux du Trésor de la Seine ». Les titres de paiement sont adressés par les Comptables subordonnés directement au Payeur général de la Seine.

Les dépenses payées par les Trésoriers principaux centralisateurs et les Receveurs particuliers des Finances sont imputées au compte n° 38-015 « Paiements divers des Recettes des Finances à transférer à la Trésorerie générale » et versées mensuellement au Trésorier-Payeur Général.

Les dépenses payées par les Trésoriers-Payeurs Généraux et celles centralisées par eux sont imputées au compte n° 08-015 « Paiements à imputer : Prestations en espèces versées aux rapatriés d'Algérie, victimes du terrorisme » (1). En cas de retenues effectuées pour oppositions (2), les ordres de paiement compris en dépenses

(1) Ce compte est à ouvrir en gestion 1963.

(2) Les dispositions de la note de service n° 63-82 - B 1 du 1<sup>er</sup> mars 1963 relative aux prestations de subsistance sont applicables à l'aide temporaire.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-44 - B**  
**du**  
**5 avril 1963**

pour le net par les Comptables subordonnés sont imputés par les Comptables supérieurs au compte n° 08-015 pour le montant brut. Les retenues sont employées par ces Comptables principaux dans les conditions habituelles.

**522 — MANDATEMENT DES DÉPENSES**

Après centralisation des opérations effectuées dans le département, le Trésorier-Payeur Général demande au Préfet, en lui adressant la situation des paiements, le mandatement des dépenses sur les crédits délégués à cet effet par le Ministre des Rapatriés.

A la réception des mandats (ou des ordonnances), auxquels sont rattachés les documents de paiement, les Trésoriers-Payeurs Généraux débitent le compte n° 06-052 « Dépenses ordinaires des services civils payables après ordonnancement » et créditent le compte n° 08-015.

Les prestations imputées au compte n° 08-015 doivent faire l'objet d'un mandatement sur les crédits délégués durant le deuxième mois qui suit celui de ces paiements.

\*  
\* \*

En cas de changement de résidence du rapatrié, les ordres de paiement peuvent être émis sur la caisse d'un Comptable autre que l'assignataire des premiers titres. Les ordres de paiement sont établis par les autorités compétentes en fonction de la nouvelle résidence du rapatrié. Si le rapatrié a changé de département, le Secrétaire général en informe le Trésorier-Payeur Général, qui transmet immédiatement à son collègue du département de la nouvelle résidence du rapatrié les avis d'émission conservés par ses soins.

Lorsqu'un ordre de paiement n'a pas été payé avant le changement de résidence du rapatrié, son assignation n'est pas modifiée. Le Comptable assignataire procède au paiement par le moyen approprié, soit par virement, soit par chèque, soit par mandat-carte, soit par la procédure du visé « Bon à payer ».

Dans ce dernier cas, les dépenses payées par les Comptables mandataires sont transférées mensuellement aux Comptables assignataires par l'intermédiaire du compte n° 08-019 « Paiements à transférer à divers Comptables : dépenses des services civils ».

Bien entendu, le paiement dans un autre département ne doit avoir lieu qu'une seule fois en principe, étant donné que les ordres de paiement à émettre après le changement de résidence du rapatrié doivent être liquidés par les autorités compétentes de la nouvelle résidence.

**53 — Avances remboursables aux retraités.**

Les avances visées au paragraphe 442 sont accordées sur demande, à renouveler chaque mois, des retraités, pensionnés ou rentiers dans les conditions prévues au paragraphe 51.

Les services liquidateurs émettent des ordres de paiement (Annexe n° 3) (1) comportant la mention très apparente « avance remboursable » ; cette mention est reproduite également sur les avis d'émission.

(1) En raison du nombre peu important des personnes susceptibles de demander le bénéfice des avances, il n'a pas paru opportun d'utiliser en l'espèce les ordres de paiement et avis d'émission des modèles A1 et A2 donnés par l'instruction du 23 juin 1962.

Les avances payées sont imputées au débit du compte n° 33-050 « Décaissements provisoires — Remboursement à la charge de divers fonctionnaires ou agents ». Le numéro de ce compte est porté sur les ordres de paiement à la place du numéro 08-015 imprimé sur ces documents.

Les ordres de paiement acquittés par les bénéficiaires sont centralisés et conservés par les Trésoriers-Payeurs Généraux à titre de justification des débits portés au compte n° 33-050. La comptabilité auxiliaire de ce compte est aménagée de manière à faire apparaître les avances payées par organisme de retraite.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux qui ont constaté le versement des avances dans leurs écritures en informent soit les Comptables métropolitains assignataires des pensions, soit les organismes de retraite (1), en les invitant à effectuer une retenue sur le montant des arrérages de la retraite, pension ou rente à mettre en paiement. Les retenues sont transférées par les Comptables et organismes intéressés au Trésorier-Payeur Général qui a versé les avances. A la réception des transferts, le Trésorier-Payeur Général apure à due concurrence le solde du compte n° 33-050 et provoque en tant que de besoin la liquidation par les services du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre de l'indemnité différentielle d'aide temporaire dont le montant est porté au crédit du compte n° 33-050, l'avance consentie devant ainsi se trouver intégralement remboursée.

Lorsqu'un organisme de retraites s'avère défaillant pour effectuer les retenues nécessaires sur les retraites, pensions ou rentes effectivement mises en paiement et que les retraités ne remboursent pas spontanément leur dette, le Trésorier-Payeur Général poursuit le recouvrement des avances à l'encontre des débiteurs. A l'effet de connaître si les retraites, pensions ou rentes sont mises en paiement, les Trésoriers-Payeurs Généraux effectuent des enquêtes auprès des Rapatriés, notamment lorsque ceux-ci ne sollicitent plus d'avances ou à l'expiration de la durée du régime d'aide temporaire. La même procédure est suivie lorsque les retraites, pensions ou rentes sont payées par un organisme dont le siège est en Algérie.

*Le Directeur de la Comptabilité Publique,*  
**MARTIAL-SIMON**

---

(1) Sauf lorsqu'il s'agit d'un organisme dont le siège est en Algérie.

<b>INSTRUCTION</b> <b>N° 63-44 - B</b> <b>du</b> <b>5 avril 1963</b>
---

MINISTRE  
DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DELEGUE  
AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DES RAPATRIES

7 novembre 1962.

MINISTRE DU TRAVAIL

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE**  
**relative à l'institution**  
**d'un régime d'aide temporaire en faveur de certains rapatriés d'Algérie,**  
**victimes du terrorisme.**

La conjoncture actuelle ne permet pas aux Français d'Algérie victimes d'attentats terroristes de percevoir régulièrement ou de se voir attribuer les rentes qui devraient normalement leur être versées en application d'une décision de l'Assemblée algérienne homologuée par un décret du 30 juillet 1955.

La situation matérielle particulièrement difficile de certaines de ces victimes a conduit le Gouvernement à prévoir en leur faveur un régime d'aide temporaire dont le principe et les modalités d'application font l'objet de la présente instruction.

L'examen et la détermination des droits à ce régime particulier d'aide temporaire sont confiés aux services départementaux relevant de l'autorité du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre. Ces services agiront en liaison avec les Services des rapatriés et sous l'autorité des Préfets, ordonnateurs secondaires des crédits qui seront inscrits au Budget du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des rapatriés.

En outre, par mesure conservatoire, il a été décidé de faire poursuivre l'instruction des demandes d'indemnisation par les Directions régionales du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

\*

\* \*

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**PRINCIPES GENERAUX DU REGIME D'AIDE TEMPORAIRE**

**I. — Bénéficiaires du régime d'aide temporaire.**

L'aide temporaire s'applique essentiellement aux catégories suivantes de Français rapatriés du secteur privé qui, actuellement, ne perçoivent pas la rente attribuée (ou qui devrait leur être attribuée) en application de la décision de l'Assemblée algérienne n° 55-032 homologuée par un décret du 30 juillet 1955 :

- 1 — Personnes ayant subi du fait d'attentats terroristes des dommages corporels les mettant dans l'incapacité de travailler (chefs de famille, célibataires majeurs, membres d'une famille dont le chef — ou orphelins de père et de mère dont l'un des parents — a été victime d'un attentat) ;

- 2 — Veuves de victimes d'attentats terroristes ou épouses de disparus du fait des événements d'Algérie, non titulaires d'un emploi ou d'une situation ;
- 3 — Orphelins de père et de mère dont l'un des parents est décédé à la suite d'un attentat terroriste (ou orphelins dont l'un des parents est disparu du fait des événements d'Algérie et l'autre décédé sans relation avec ces événements) se trouvant dans certaines situations.

*Remarque.* — Comme pour l'allocation de subsistance, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'aide temporaire les fonctionnaires titulaires, agents des services concédés, ouvriers commissionnés et agents non titulaires qui, au titre des dispositions législatives ou réglementaires d'un statut, d'un contrat, bénéficient ou bénéficieront d'une prise en charge ou d'un reclassement par une administration, un service ou un organisme métropolitain.

## II. — Nature des prestations et durée du régime d'aide temporaire.

Le régime d'aide temporaire comprend :

- des prestations en espèces ;
- des prestations en nature.

### A. — PRESTATIONS EN ESPÈCES

Selon les catégories de bénéficiaires, les prestations sont les suivantes :

- 1 — Pour les chefs de famille ou les personnes en tenant lieu et les célibataires majeurs ou les veufs ou divorcés sans enfant, victimes corporelles du terrorisme et mis dans l'incapacité de travailler :
  - a) l'admission au bénéfice de l'allocation de subsistance au taux de demandeur d'emploi, assortie de la prime géographique ;
  - b) l'attribution d'une prime spéciale complémentaire de 100 F (taux mensuel) pour chaque membre de la famille, victime corporelle du terrorisme et mis dans l'incapacité de travailler.
- 2 — Pour les veuves de victimes d'attentats terroristes ou épouses de disparus non titulaires d'un emploi ou d'une situation :
  - a) l'admission au bénéfice de l'allocation de subsistance au taux de demandeur d'emploi, assortie de la prime géographique ;
  - b) l'attribution d'une prime complémentaire de 100 F (taux mensuel) pour chaque membre de la famille, victime corporelle du terrorisme et mis dans l'incapacité de travailler ;
  - c) l'allocation d'une majoration de 50 F (taux mensuel) par enfant à charge au regard de la législation (métropolitaine) sur les prestations familiales, sauf pour les enfants admis au bénéfice de la prime spéciale visée à l'alinéa b ci-dessus.
- 3 — Pour les orphelins de père et de mère dont l'un des parents est décédé à la suite d'un attentat terroriste (ou les orphelins dont l'un des parents est disparu du fait des événements d'Algérie et l'autre décédé sans relation avec ces événements) non demandeurs d'emploi (1) et se trouvant dans l'une des situations suivantes :
  - enfant à charge au regard de la législation métropolitaine des prestations familiales ;
  - enfant non à charge au regard de cette législation : âgé de moins de dix-sept ans et non demandeur d'emploi ou âgé de dix-sept ans et plus,

(1) Ceux qui sont demandeurs d'emploi bénéficient du régime de l'allocation de subsistance dans les conditions de droit commun.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-44 - B**  
**du**  
**5 avril 1963**

victime corporelle du terrorisme et mis dans l'incapacité de travailler (à partir de vingt et un ans, cette victime relève de la catégorie 1 ci-dessus) :

- a) l'admission de chaque orphelin au bénéfice d'une allocation spéciale de subsistance de 200 F (taux mensuel) ;
- b) l'attribution d'une prime spéciale complémentaire de 100 F (taux mensuel) pour chaque orphelin, victime corporelle du terrorisme et mis dans l'incapacité de travailler.

#### B. — PRESTATIONS EN NATURE

##### 1° Régime particulier et provisoire de Sécurité sociale et bénéfice de la dispense du ticket modérateur.

Les bénéficiaires de l'aide temporaire doivent, pour la durée de ce régime particulier, se voir délivrer par les Délégations régionales pour l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer ou les Services préfectoraux une carte « spéciale » temporaire de Sécurité sociale leur ouvrant les mêmes droits que la carte temporaire délivrée en application de l'ordonnance n° 62-168 du 14 février 1962 et du décret n° 62-376 du 6 avril 1962.

En outre, parmi ces bénéficiaires, tous ceux qui sont victimes d'un dommage corporel les mettant dans l'incapacité de travailler sont exonérés, à titre individuel, de la participation aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, etc..., laissée à la charge des assurés sociaux (ticket modérateur), quelle que soit la nature des soins que nécessite leur état, lié ou non aux conséquences de l'acte de terrorisme. Cette exonération sera accordée sur le vu d'une attestation délivrée par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

##### 2° Appareillage.

Les victimes d'un dommage corporel visé au dernier alinéa du 1° ci-dessus bénéficient automatiquement et gratuitement des appareils nécessités par leurs infirmités ouvrant droit au régime de l'aide temporaire si les appareils et accessoires sont fournis, réparés ou remplacés par un Centre d'appareillage du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre ou un fournisseur agréé par ce département.

#### C. — DURÉE DU RÉGIME D'AIDE TEMPORAIRE ET CAS D'OPTION

Ce régime particulier d'aide temporaire est ouvert pendant une période de douze (12) mois à compter :

- du 1<sup>er</sup> juillet 1962 pour les rapatriés avant cette date ;
- de la date de retour dans les autres cas,

mais ne saurait subsister au-delà de la reprise effective du paiement des rentes dues en application de la décision de l'Assemblée algérienne homologuée par le décret du 30 juillet 1955.

Il est exclusif de celui du droit commun en matière d'allocation de subsistance institué par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ; les intéressés devront opter pour l'un d'entre eux.

Dans l'hypothèse où des allocations leur auraient été versées à un autre titre depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962, ils ne percevront, pour les mois considérés, qu'une allocation différentielle.

**III. — Autorités chargées d'allouer les prestations en espèces  
du régime d'aide temporaire. — Mise en paiement.**

Les décisions d'attributions des allocations, primes spéciales et majorations prévues par le régime d'aide temporaire en faveur de certains rapatriés d'Algérie victimes du terrorisme — ainsi que les ordres de paiement et avis d'émission — seront établis par les Secrétaires généraux des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Pour l'accomplissement de ces actes administratifs, ils recevront délégation des Préfets.

Les paiements de ces prestations seront effectués mensuellement soit directement par les Comptables du Trésor, soit par virement de compte ou par mandat-carte si le titulaire en manifeste le désir, dans des conditions analogues à celles prévues pour le paiement de l'allocation de subsistance et selon les instructions spéciales qui seront données à cet effet par le Ministère des Finances et des Affaires économiques.

**IV. — Imputation des dépenses entraînées  
par l'application du régime d'aide temporaire.**

Les dépenses résultant de l'application du régime d'aide temporaire seront imputées sur les crédits du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des rapatriés.

\*

\* \*

+

**CHAPITRE II**

**ETABLISSEMENT DE LA QUALITE DE BENEFICIAIRE EVENTUEL  
DE L'AIDE TEMPORAIRE**

*(Identification des intéressés.)*

**I. — Victimes corporelles d'attentats terroristes.**

- a) Certaines victimes corporelles d'attentats détiennent une décision des autorités préfectorales en Algérie portant concession de la rente attribuée au titre de la décision de l'Assemblée algérienne, homologuée par le décret du 30 juillet 1955 ; elles déposeront cette décision au Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du département de leur résidence ;
- b) Pour d'autres victimes, les décisions ne sont pas intervenues, mais elles possèdent un dossier permettant de constater l'existence du dommage corporel et le lien de cause à effet entre ce dommage et l'attentat ; ce dossier devra être déposé au même service ;
- c) Lorsque les moyens de preuve n'existeront pas, une déclaration sur l'honneur sera établie et les intéressés devront présenter un certificat délivré par un médecin assermenté et comportant :
  - la description des blessures ou des affections,
  - la relation présumée avec l'attentat invoqué,
  - la constatation de l'incapacité de travailler en résultant, en précisant dans toute la mesure du possible s'il s'agit d'une incapacité temporaire ou permanente.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-44 - B**  
**du**  
**5 avril 1963**

Sur leur demande, les intéressés pourront recevoir des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre un « bon de visite », qui sera joint par le praticien à sa note d'honoraires en vue du remboursement sur les crédits du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des rapatriés.

NOTA. — Le certificat médical sera également nécessaire dans les cas visés à l'alinéa b lorsque le dossier ne permettra pas d'apprécier l'incapacité de travailler.

**II. — Veuves de victimes d'attentats terroristes  
ou épouses de disparus du fait des événements d'Algérie.**

- a) Les veuves de victimes d'attentats terroristes doivent produire, lorsqu'elles sont en possession de ces pièces :
- soit la décision portant concession de la rente qui leur a été attribuée en qualité de veuve au titre de la décision de l'Assemblée algérienne précitée ;
  - soit, lorsque cette concession n'est pas intervenue, le dossier permettant de constater que le décès de leur conjoint résulte d'un attentat terroriste.
- b) A défaut de ces pièces — ou s'il s'agit d'épouses de disparus du fait des événements d'Algérie — les intéressées doivent fournir tous moyens de preuve en leur possession, et notamment une attestation du Consul certifiant soit le décès à la suite d'attentat et, le cas échéant, un acte de décès, soit la disparition du fait des événements d'Algérie.

Dans les cas exceptionnels, une déclaration sur l'honneur pourra être admise.

**III. — Orphelins de père et de mère dont l'un des parents est décédé  
à la suite d'un attentat (ou orphelins dont l'un des parents est disparu  
du fait des événements d'Algérie et l'autre décédé sans relations avec ces événements),  
se trouvant dans l'une des situations prévues au paragraphe II/A-3 (p. 17)  
du chapitre I<sup>er</sup> de la présente instruction.**

Les intéressés devront produire :

- 1° Un acte de décès du ou des parents décédés ;
- 2° Les pièces visées au paragraphe II (alinéa a) ci-dessus ou, à défaut, tous moyens de preuve en leur possession et, notamment, une attestation du Consul certifiant soit le décès à la suite d'un attentat, soit la disparition du père ou de la mère du fait des événements d'Algérie.

Dans les cas exceptionnels, une déclaration sur l'honneur signée de l'aîné des enfants ou de la personne exerçant la tutelle pourra être admise.

NOTA. — Les veuves ou épouses de disparus et les orphelins (ou leur tuteur) doivent également déposer les pièces indiquées aux paragraphes II et III ci-dessus au Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du département de leur résidence.

\*

\* \*

### CHAPITRE III

#### MODALITES D'APPLICATION DU REGIME D'AIDE TEMPORAIRE

##### I. — Prestations en espèces (dispositions particulières).

Afin de faciliter la liquidation des droits et l'établissement des documents de paiement, un tableau figurant en annexe n° 1 fait ressortir les catégories de bénéficiaires du régime d'aide temporaire en faveur des rapatriés d'Algérie énumérés au chapitre I<sup>er</sup> de la présente instruction avec, au regard, les prestations en espèces auxquelles ils peuvent prétendre.

##### A. — ALLOCATION (MENSUELLE) DE SUBSISTANCE AU TAUX DE DEMANDEUR D'EMPLOI

Le droit à cette allocation est ouvert aux chefs de famille (ou non chefs de famille) et aux veuves ou épouses de disparus, victimes du terrorisme et relevant des catégories 1 et 2 désignées au paragraphe II/A du chapitre I<sup>er</sup> (p. 17).

Les montants de cette allocation au « taux de demandeur d'emploi », variant suivant la situation familiale des intéressés, sont fixés par l'arrêté interministériel du 10 mars 1962 modifié le 3 avril 1962 (*Journal officiel* des 11 mars, 5 avril 1962, et rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1962).

Mais il n'y aura pas lieu d'appliquer l'abattement de 50 F à compter du sixième mois

A cette allocation sera éventuellement rattachée, dans les conditions de droit commun, une prime dite « prime géographique ».

*Remarque.* — L'inscription comme demandeur d'emploi constituant un simple rattachement aux catégories classiques de bénéficiaires de l'allocation de subsistance, il n'y a bien entendu pas lieu à pointage dans les services de la main-d'œuvre.

##### B. — PRIME SPÉCIALE (MENSUELLE) DE 100 F

La prime spéciale mensuelle de 100 F est complémentaire des prestations de base suivantes :

- a) Allocation de subsistance au taux de demandeur d'emploi attribuée dans les conditions définies en A ci-dessus :
  - soit au chef de famille ou personne en tenant lieu, au célibataire majeur, au veuf ou divorcé sans enfant ;
  - soit à la veuve d'une victime d'attentat (ou à l'épouse d'un disparu) lorsqu'elle est elle-même victime corporelle du terrorisme et mise dans l'incapacité de travailler.

En outre, le droit à cette prime spéciale est ouvert pour chacun des autres membres de la famille (conjoint vivant, enfants mineurs) victime personnelle d'un dommage corporel le mettant dans l'incapacité de travailler.

- b) Allocation spéciale attribuée dans le cadre de l'aide temporaire (voir en D ci-après) à chaque orphelin de père et de mère, victime personnelle d'un dommage corporel le mettant dans l'incapacité de travailler.

##### C. — MAJORATION MENSUELLE DE 50 F PAR ENFANT A CHARGE AU REGARD DE LA LÉGISLATION FAMILIALE MÉTROPOLITAINE

Cette majoration s'ajoute à l'allocation de subsistance au taux de demandeur d'emploi allouée aux veuves de victimes d'attentats terroristes ou épouses de disparus ayant des enfants à charge au regard de la législation familiale métropolitaine.

Toutefois, elle ne se cumule pas, pour un même enfant, avec la prime spéciale de 100 F.

**D. — ALLOCATION SPÉCIALE (MENSUELLE) POUR LES ORPHELINS DE PÈRE ET DE MÈRE**

Cette allocation spéciale est attribuée à l'orphelin unique ou à chacun des orphelins, non demandeurs d'emploi, relevant de la catégorie des bénéficiaires de l'aide temporaire au taux correspondant à l'une ou l'autre des situations définies au paragraphe II/A-3 (page 17) du chapitre I<sup>er</sup> de la présente instruction.

Elle n'est assortie d'aucune prime géographique.

**II. — Liquidation et mise en paiement des prestations en espèces.**

Les prestations en espèces seront, dans les limites et règles fixées par la présente instruction, liquidées, mises en paiement et payées dans des conditions analogues à celles prévues pour l'allocation de subsistance de droit commun, sous les réserves suivantes :

- a) Au vu des déclarations faites par les intéressés et des pièces produites, les Services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre établiront en cinq exemplaires une fiche spéciale V. A. T. (victime d'attentat terroriste) permettant d'établir la qualité de la partie prenante au regard de l'aide temporaire et de procéder à la liquidation de leurs droits.

L'exemplaire n° 1, comportant la certification des déclarations faites par le requérant et sa signature, sera destiné au dossier individuel archivé au service départemental compétent de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

L'exemplaire n° 2 sera destiné aux archives de la Préfecture et l'exemplaire n° 3 à la Direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre.

Les deux autres exemplaires seront transmis l'un à l'Office national, l'autre à l'Administration centrale du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

- b) Les intéressés doivent certifier :

- 1 — qu'ils n'exercent pas une profession rémunérée. Toutefois, cette déclaration ne sera pas exigée pour les orphelins âgés de moins de quatorze ans ;
- 2 — qu'ils ne perçoivent pas (ou ne perçoivent plus) de rente au titre de victime d'attentat.

- c) Le cas échéant, les services départementaux précités devront se mettre en relation avec les services chargés des rapatriés (délégations régionales ou services préfectoraux) afin de vérifier les déclarations faites et les pièces produites au sujet de l'allocation de subsistance de droit commun dont ils bénéficient ou pourraient bénéficier.

- d) La décision d'attribution et l'ordre de paiement seront signés par le Secrétaire général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, par délégation du Préfet.

Les prescriptions de détail pour l'établissement des fiches V. A. T., décisions d'attribution, ordres de paiement et avis d'émission seront données aux Services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par une circulaire complémentaire dans le même temps où leur seront adressés les imprimés nécessaires.

**III. — Prestations en nature.**

**A. — CARTE SPÉCIALE TEMPORAIRE DE SÉCURITÉ SOCIALE (V. A. T.) ET ATTESTATION POUR BÉNÉFICIER DE LA DISPENSE DU TICKET MODÉRATEUR**

- 1 — Pour les bénéficiaires de l'aide temporaire, la carte spéciale temporaire de Sécurité sociale doit avoir le même point de départ et la même durée que les prestations en espèces énumérées au chapitre I<sup>er</sup> de la présente instruction.

Cette carte — assortie de la fiche signalétique des membres de la famille — doit être établie dans les mêmes conditions que la carte temporaire du modèle prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-376 du 6 avril 1962 ; toutefois, elle devra être complétée par la mention « V. A. T. » (victime d'attentat terroriste).

Cette carte, de même que la fiche signalétique précitée seront délivrées, ainsi qu'il a déjà été indiqué, par les Délégations régionales pour l'accueil et la réinstallation des Français d'Outre-Mer ou les Services préfectoraux sur le vu de l'ampliation de la décision d'attribution de prestations au titre de l'« Aide temporaire » prise par les Services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

La carte temporaire éventuellement en possession des rapatriés dont il s'agit leur sera retirée et annotée de façon à permettre un rapprochement ultérieur des deux documents.

- 2 — Pour que les victimes corporelles puissent bénéficier, à titre individuel, de la participation aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, etc., elles devront présenter obligatoirement à la Caisse primaire de Sécurité sociale une attestation spéciale (voir modèle en annexe 2) qui sera jointe à la fiche signalétique des membres de la famille.

Si, dans une famille, plusieurs membres ont été victimes d'attentats, une attestation spéciale devra être délivrée pour chaque membre susceptible de bénéficier de la dispense du ticket modérateur.

Ces attestations, établies par les Services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, seront adressées aux Délégations régionales ou Services préfectoraux en même temps que l'ampliation de la décision d'attribution précitée.

#### B. — APPAREILLAGE DES VICTIMES CORPORELLES

Les centres spécialisés du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre assureront l'appareillage des victimes corporelles bénéficiaires du régime de l'aide temporaire.

Lorsque les appareils sont nécessités par les infirmités qui ont motivé l'attribution des prestations en espèces de ce régime particulier et que les appareils et accessoires sont fournis, réparés ou remplacés par un de ces centres d'appareillage ou un fournisseur agréé par le département des anciens combattants et victimes de guerre, les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des rapatriés.

\*

\* \*

Une instruction du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre fixera les modalités selon lesquelles les Directions régionales des anciens combattants et victimes de guerre seront chargées de l'instruction des demandes d'indemnisation présentées par les victimes du terrorisme en Algérie et de l'achèvement de la constitution des dossiers en cours.

Paris, le 7 novembre 1962.

*Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de guerre,*  
RAYMOND TRIBOULET.

*Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre  
chargé des Rapatriés,*  
ALAIN PEYREFITTE.

*Le Ministre du Travail,*  
GILBERT GRANDVAL.

**PRESTATIONS**

**DU REGIME D'AIDE TEMPORAIRE AUX VICTIMES DU TERRO**

**Barème des prestations mensuelles par caté**

<p align="center">CATEGORIES DE BENEFICIAIRES</p> <p align="center">et situation de famille.</p> <p align="center">(1)</p>	<p align="center">CODE</p> <p align="center">(2)</p>	<p align="center">ALLOCATION MEN</p> <p align="center">(arrêté interminis</p> <p align="center">Allocation au taux de demandeur d'emploi pour les invalides et les veuves ou au taux prévu par l'instruction interministérielle du 7 novembre 1962 pour les orphelins.</p> <p align="center">(3)</p>
<p><b>Invalides</b> chefs de famille (ou personnes en tenant lieu) célibataires majeurs, veufs ou divorcés sans enfant, ayant subi du fait d'attentat terroriste en Algérie un dommage corporel les mettant dans l'incapacité de travailler :</p> <p>— Célibataires majeurs, veufs ou divorcés sans enfant.....</p> <p>— Célibataires, veufs ou divorcés ayant un ou plusieurs enfants mineurs :                      — non à charge au regard de la législation familiale métropolitaine..                      — à charge au regard de la législation familiale métropolitaine.....</p> <p>— Mariés :                      — sans enfant.....</p> <p>— avec enfants mineurs à charge ou non à charge au regard de la législation familiale métropolitaine.....</p>	<p align="center">(NF)</p> <p align="center">1</p> <p align="center">2</p> <p align="center">3</p> <p align="center">4</p> <p align="center">5</p>	<p align="center">350</p> <p align="center">350</p> <p align="center">400</p> <p align="center">400</p> <p align="center">400</p>
<p><b>Veuves</b> de victimes d'attentats terroristes ou épouses de disparus du fait des événements d'Algérie (non titulaires d'un emploi ou d'une situation) :</p> <p>— sans enfant.....</p> <p>— avec un ou plusieurs enfants non à charge au regard de la législation familiale métropolitaine.....</p> <p>— avec un ou plusieurs enfants mineurs à charge au regard de la législation familiale métropolitaine.....</p>	<p align="center">6</p> <p align="center">7</p> <p align="center">8</p>	<p align="center">350</p> <p align="center">350</p> <p align="center">400</p>
<p><b>Orphelins</b> de père et de mère dont l'un des parents est décédé à la suite d'un attentat terroriste (ou orphelins dont un parent est disparu du fait des événements d'Algérie et l'autre décédé) :</p> <p>— à charge au regard de la législation familiale métropolitaine.....</p> <p>— non à charge au regard de la législation familiale métropolitaine :                      — enfant âgé de moins de dix-sept ans non demandeur d'emploi.....                      — enfant âgé de dix-sept ans et plus ayant subi du fait d'attentat terroriste un dommage corporel le mettant dans l'incapacité de travailler (2).....</p>	<p align="center">9</p> <p align="center">10</p> <p align="center">11</p>	<p align="center">200</p> <p align="center">200</p> <p align="center">200</p>

(1) Tous les départements n'ouvrent pas droit à la prime géographique qui comporte trois taux (70 NF, 150 NF)  
 (2) A partir de vingt et un ans, l'orphelin relève de la catégorie des invalides.

**EN ESPECES**

Annexe n° 1.

**RISME RAPATRIEES D'ALGERIE (PERSONNES DU SECTEUR PRIVE)**

gories de bénéficiaires de l'aide temporaire.

SUELLE DE SUBSISTANCE tériel du 10 mars 1962).		PRIME SPECIALE MENSUELLE de 100 NF par victime d'un dommage corporel les mettant dans l'incapacité de travailler.	MAJORATION MENSUELLE de 50 NF par enfant à charge au regard de la législation familiale métropolitaine (majoration due exclusivement aux veuves ou épouses de disparus).
Majoration pour les rapatriés mariés accompagnés de leur conjoint. (4) (NF)	Prime géographique (5) (NF)	(6) (NF)	(7) (NF)
—	Possible (1).	100	Néant.
— —	Possible. Possible.	100 plus 100 NF par enfant mineur victime d'un dommage corporel le mettant dans l'incapacité de tra- vailler.	Néant.
50	Possible.	100 plus 100 NF pour le conjoint victime d'un dommage corporel le mettant dans l'incapacité de travailler.	Néant.
50	Possible.	100 plus 100 NF pour chaque autre mem- bre de la famille (conjoint, enfant mineur) victime d'un dommage corporel le mettant dans l'incapa- cité de travailler.	Néant.
—	Possible.	100 pour la veuve (ou l'épouse) victime d'un dommage corporel la mettant dans l'incapacité de travailler.	Néant.
—	Possible.	100	Néant.
—	Possible.	100 pour chaque membre de la famille (veuve ou épouse, enfant mineur) victime d'un dommage corporel le mettant dans l'incapacité de tra- vailler.	50 NF par enfant à charge au sens de la législation métropolitaine n'ouvrant pas droit à la prime de 100 NF (colonne 6).
Par orphelin mineur :			
—	Exclu.	100	Néant.
—	Exclu.	par orphelin victime d'un dommage corporel le mettant dans l'incapa- cité de travailler.	Néant.
—	Exclu.		Néant.

et 200 NF).



**DECISION D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS EN ESPECES**  
**du régime d'aide temporaire aux victimes d'attentats terroristes**  
**rapatriés d'Algérie.**

N° carte Sécurité Sociale  
du chef de famille.

DE .....

**PREMIERES PRESTATIONS**

**ATTRIBUTAIRE**

(Nom, prénom, adresse)  
CATEGORIE .....

REFERENCE AU CODE  
(Inst. Interm. du 7 Nov. 1962)

PERSONNES OUVRANT DROIT AUX PRESTATIONS (y compris l'attributaire, s'il y a lieu)							
Noms.	Prénoms usuels.	Date de naissance.	Lien avec l'attributaire.	Profession.	Date d'installation en Algérie.	Date d'arrivée en métropole.	Titre ouvrant droit aux prestations.

PRESTATIONS		SOMMES A DEDUIRE		SOMME DUE	
Allocations de subsistance (taux de base) .....	F	Cotisation de Sécurité sociale .....	F	Prestations .....	F
Majoration pour conjointe .....	F	Allocations perçues du Ministère des Rapatriés depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 1962 .....	F	A déduire .....	F
Majoration pour enfants .....	F		F		
Allocation spéciale de subsistance .....	F		F		
Prime spéciale mensuelle .....	F		F		
Montant mensuel .....	F	Total à déduire ....	F	Soit F.	
Pour la période du ..... au .....					
Prime géographique :					
Pour ..... mois .....					
Base .....	F				
Total brut .....					

Arrêté à la somme de ..... en toutes lettres

Timbre : « Vu bon à payer »

A ....., le ..... 19.....  
Pour le Préfet et par délégation :  
Le Secrétaire général, Chef du Service départemental  
de l'Office national des Anciens Combattants  
et Victimes de Guerre,

Pour acquit,  
le ..... 19.....  
L'attributaire,

OPPOSITIONS		
Nom et adresse de l'opposant.	Nature.	Montant.

**MINISTERE  
DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

**ORDRE DE PAIEMENT**

MINISTERE	113
ORDONNATEUR	10
IMPUTATION	08-015
CHAPITRE	.....
N° DE L'ORDRE DE PAIEMENT	.....

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE  
NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE

**PRESTATIONS EN ESPECES**  
du régime de l'aide temporaire  
aux victimes d'attentats terroristes  
rapatriées d'Algérie.

de .....

MOIS DE ..... 19....., .....<sup>me</sup> VERSEMENT

ATTRIBUTAIRE (nom, prénom, adresse) .....

N° carte Sécurité Sociale :

REFERENCE AU CODE  
(Inst. Interm<sup>lle</sup> du 7 Nov. 1962)

PERSONNES ouvrant droit aux prestations (y compris l'attributaire, s'il y a lieu).				
Noms.	Prénoms.	Date de naissance.	Lien avec l'attributaire.	Observations. Titre ouvrant droit aux prestations.
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

PRESTATIONS	
Allocation de subsistance (taux de base).....	F
Majoration pour conjoint.....	F
Majoration pour enfants.....	F
Allocation spéciale de subsistance.....	F
Prime spéciale mensuelle.....	F
Prime géographique.....	F
<b>Total</b> .....	<b>F</b>
<b>A DÉDUIRE :</b>	
.....	F
.....	F
<b>Somme due</b> .....	<b>F</b>

<p>Timbre « Vu bon à payer ».</p>  <p><i>Je soussigné certifie sur l'honneur n'exercer aucune profession rémunérée et ne pas percevoir de rente à titre de vic- time d'attentat.</i></p> <p>A ..... le .....</p>	<p align="center">Arrêté le présent ordre de paiement à la somme de .....</p> <p align="center">A ..... le .....</p> <p align="center">Pour le Préfet et par délégation : <i>Le Secrétaire général.</i> Chef du Service départemental de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre,</p> <hr/> <p align="center"><b>OPPOSITIONS</b></p> <table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;">Nom et adresse de l'opposant.</th> <th style="width: 20%;">Nature.</th> <th style="width: 20%;">Montant.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>.....</td><td>.....</td><td>.....</td></tr> <tr><td>.....</td><td>.....</td><td>.....</td></tr> <tr><td>.....</td><td>.....</td><td>.....</td></tr> <tr><td>.....</td><td>.....</td><td>.....</td></tr> </tbody> </table> <p align="right">Net à payer.....</p>	Nom et adresse de l'opposant.	Nature.	Montant.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Nom et adresse de l'opposant.	Nature.	Montant.														
.....	.....	.....														
.....	.....	.....														
.....	.....	.....														
.....	.....	.....														

**ATTENTION.** — Cet ordre de paiement doit être présenté le plus tôt possible au Comptable du Trésor public du domicile (se renseigner à la mairie).